

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté inter-préfectoral portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée par la S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Fouilloy (60), Marlers (80) et Hescamps (80)

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA SOMME  
Chevalier de Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la demande réceptionnée le 26 mai 2015 et les compléments réceptionnés le 4 avril 2016, par laquelle la S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Fouilloy (60), Marlers (80) et Hescamps (80) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral prescrivant une enquête publique du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2016 au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 sur la demande susvisée ;

Vu le registre d'enquête publique remis le 3 novembre 2016 à la direction départementale des territoires ;

Vu les pièces et documents figurant au dossier d'enquête et les avis des services techniques transmis à l'inspection des installations classées le 4 novembre 2016 ;

Vu le courrier électronique du 4 janvier 2017 sollicitant l'accord de la S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR en vue de prolonger le délai d'instruction de sa demande d'autorisation unique ;

Vu la réponse de la S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR du 5 janvier 2017 par laquelle elle donne son accord pour une prolongation d'une durée de deux mois ;

Considérant qu'il est nécessaire, en cas d'impossibilité de statuer dans les trois mois à compter de la communication par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête, de fixer un nouveau délai, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des enjeux du dossier, des conclusions du commissaire enquêteur et des avis des services de l'État appelés à se prononcer durant l'enquête technique, l'inspection des installations classées a exprimé la nécessité de procéder à des investigations complémentaires, notamment par la réalisation de photomontages en vue de motiver le rapport de présentation à soumettre à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise et du secrétaire général de la préfecture de la Somme ,

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le délai pour statuer sur la demande susvisée est prorogé de 2 mois à compter du 3 février 2017.

**ARTICLE 2** :

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et les maires des communes de Fouilloy, Marlers et Hescamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Fait à Amiens, le 09 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Jean-Charles GERAY

Destinataires :

S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR  
233 rue du Faubourg Saint Martin  
75010 PARIS

Messieurs les Maires des communes de Fouilloy, Marlers et Hescamps

Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement  
s/couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France